

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1927

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 399 instituant une Commission d'Etude des questions intéressant la Défense du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925, réorganisant les Forces de Police dans les Territoires du Togo et Cameroun ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté N° 229 du 23 avril 1927 organisant un secrétariat permanent chargé des questions intéressant la défense du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 234 du 23 avril 1927 est rapporté.

ART. 2. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, une Commission d'Etude des questions intéressant la défense du Territoire.

ART. 3. — La Commission est chargée de donner son avis et de faire toutes les propositions utiles sur les questions qui lui sont soumises avec la documentation nécessaire, par le Secrétariat permanent.

Les procès-verbaux des séances de la Commission d'Etude ainsi que ses avis et ses propositions, sont rédigés par le secrétaire permanent.

ART. 4. — La composition de la Commission d'Etude est la suivante :

Président : Le Commissaire de la République ou, à son défaut, le chef du Secrétariat Général ;

Le chef du Secrétariat Général, ou dans le cas où ce dernier remplace le Commissaire de la République, le Chef du Bureau des Finances ;
Le chef de Cabinet ;

Membres

Le directeur du service des voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;
Le commandant des Forces de Police ;
Le chef du service de l'agriculture.

ART. 5. — La Commission d'Etude se réunit sur la convocation de son président qui peut, en outre, convoquer pour les entendre à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles d'apporter un concours aux travaux de la Commission.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 400 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Cape-Coast (Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 13 du Code Pénal.

ART. 4. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 419 déclarant applicables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions de divers arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des Officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des Officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française ; ensemble le décret du 18 janvier 1925 le modifiant ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 28 novembre 1925 modifiant les tarifs d'expertise fixés, en matière criminelle, par l'article 136 du décret du 5 février 1924 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 28 octobre 1926, modifiant les tarifs fixés pour les greffiers par le titre 1^{er} article 1^{er} du décret du 5 février 1924 ;

Sur la proposition du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions des arrêtés ci-dessus visés du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date des 28 novembre 1925 et 28 octobre 1926, modifiant le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 420 instituant un service de l'Éducation Physique et des Sports au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les propositions du capitaine commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service chargé de l'extension de la pratique de l'éducation physique et des sports.

ART. 2. — Le service d'Éducation Physique et des Sports est assuré sous l'autorité du Commissaire de la République, par le commandant des Forces de Police.

ART. 3. — Le chef du service d'Éducation Physique et des Sports établit toutes propositions qu'il juge utiles au but qui lui est assigné.

Il répartit les moyens matériels dont il dispose entre les groupements scolaires et les sociétés sportives subventionnés dont il est, d'office, le conseiller technique.

Il est le délégué permanent du Commissaire de la République auprès des sociétés sportives subventionnées par le Gouvernement, pour le contrôle de l'emploi des subventions et des résultats obtenus.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 421 modifiant l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation, et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé est modifié comme suit :

L'abatage des palmiers à huile, la fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme sont interdits sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois l'abatage des palmiers et la vente de vin de palme provenant des arbres abattus pourront être autorisés par l'Administrateur ou son délégué lorsque l'abatage est rendu nécessaire par l'aménagement de la palmeraie.

Des primes seront allouées sur la proposition des Administrateurs aux plus belles plantations et aux villages ayant fourni les plus fortes productions en amandes et en huiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 427 créant une subdivision à Tséwié.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subdivision est créée à Tséwié dans le cercle de Lomé.

ART. 2. — Ses limites sont déterminées comme suit :
au Nord — Limites actuelles des cercles de Lomé et d'Atakpamé.

à l'Ouest) le cours du Shio
et au Sud))
à l'Est — Limites actuelles des cercles de Lomé et d'Anécho.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.